



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

—◆—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DEL03_2023_0020

Mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents

L'an deux mille vingt-trois le vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Président du CCAS.

Le nombre d'administrateurs en exercice est de 17.

Présents au début de la séance :

M. GUILLET, Mme RE, Mme SAVARY, M. TARDIEU, M. TRUELLE, M. BARBIER, Mme COUTEAUX, M. LEBEL, Mme LEGARS, M. AMIOT

Arrivée en cours de séance :

Mme TILLY – présentation du rapport sur la pauvreté en France par le secours catholique

Absents ayant donné procuration :

Mme LEVI-TOPAL a donné procuration à Mme LEGARS
Mme JACQUET a donné procuration à M. LEBEL
M. LIVIEN a donné procuration à Mme COUTEAUX

Absents :

M. FEGHALI
M. BRELEUR-DURAND
Mme DEBRIL

Publication par affichage, le :

Objet : Mise à jour du tableau des emplois permanents et non permanents

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique - Livre III - Titre I^{er} - Chapitre III portant sur les dispositions propres à la fonction publique territoriale, les emplois des établissements publics administratifs sont fixés par leur Conseil d'Administration.

Il appartient donc aux Administrateurs de fixer l'effectif des emplois permanents et non permanents, en particulier dans les cas suivants :

- création de nouveaux postes ou suppression pour répondre aux besoins des services ;
- accroissement temporaire, activité saisonnière, emplois de cabinet et emplois non permanents.

Comme il est également énoncé par l'article L.313-1 susvisé, ces emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels territoriaux, régis par ce même Code Général de la Fonction Publique - Livre III - Titre III - Chapitre II - section 1 - sous-section 2 (articles L.332-8 à L.332-14).

Au titre de ces recrutements, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente législation et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés au titre de l'article L.332-8-2° pour toutes durées dans la limite de trois ans, renouvelable dans la limite maximale de six années.

Les contrats reconduits à l'issue d'une durée de six années de services publics au sein de la collectivité et de la même catégorie, exception faite d'éventuel(s) contrat(s) dits « de projet » (articles L.332-24 à L.332-26), ne peuvent l'être que pour une durée indéterminée (article L.332-10).

Depuis l'adoption du tableau des effectifs en séance du Conseil d'Administration du 19 juin 2023 (délibération n°DEL03_2023_0013 - R.D. du 27 juin 2023), les emplois vacants ont été pourvus, les effectifs du Centre Communal s'établissent à ce jour à **4 postes** :

- **2 pourvus par des agents titulaires,**
- **2 pourvus par des agents contractuels** en Contrat à Durée Déterminé selon l'article L.332-8-2° (soit +2, en comparaison de juin 2023).

Les besoins à venir implique néanmoins la création d'un emploi d'assistance administrative / agent d'accueil à temps non-complet (de 30%).

Le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 17 novembre 2023.

***Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré,
Au scrutin public et à l'unanimité,***

APPROUVE l'abrogation de la délibération n° DEL03_2023_0013 du 19 juin 2023 (R.D. du 27 juin 2023) fixant le tableau des effectifs des emplois permanents et non-permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération,

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents annexé à la présente délibération,

APPROUVE la possibilité de pourvoir l'ensemble de ces emplois (hors emplois fonctionnels) par des agents contractuels, au titre des articles :

- L.332-8-2°, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;
- L.332-10, pour tout contrat établi ou renouvelé afin de pourvoir un emploi en application de l'article L.332-8 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
- L.332-12 afin de pourvoir un emploi en application de l'article L.332-8 avec un agent contractuel territorial lié par un contrat indéterminé, pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique ;
- L.332-13, afin d'assurer temporairement le remplacement d'agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels ou indisponibles ;
- L.332-14, afin de continuité du service et faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial ;
- L.352-4, eu égard aux situations de handicap mentionnées au premier alinéa de l'article L.131-8, sur les emplois de catégories A, B et C ;

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés au budget principal,

AUTORISE le Président du Centre Communal d'Action Sociale à recruter du personnel titulaire, ou à défaut contractuel, afin de pourvoir tout emploi qui deviendrait vacant.



Jean-Jacques GUILLET
Président du CCAS